



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/13

Luxembourg, le 7 mars 2013

Arrêt dans l'affaire T-370/11
Pologne / Commission

La décision de la Commission concernant l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit à partir de 2013 est conforme au droit de l'Union

La décision ne traite pas de manière discriminatoire les installations industrielles utilisant le charbon comme combustible

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le législateur de l'Union a adopté, en 2003, une directive¹ établissant un système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union. En vertu de cette directive, la Commission devait prendre les mesures d'exécution relatives à l'allocation harmonisée des quotas d'émission à titre gratuit.

Ainsi, la Commission a adopté, en 2011, une décision² qui s'applique, en substance, à l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour les installations fixes définies dans la directive pendant les périodes d'échange à partir de 2013. La Commission a déterminé les référentiels de chaque secteur et sous-secteur en s'appuyant sur la performance moyenne des installations les plus efficaces de ceux-ci pendant les années 2007 et 2008. C'est sur la base de ces référentiels qu'est calculé à partir de 2013, le nombre des quotas d'émission à allouer à titre gratuit à chaque installation concernée.

Considérant que la décision de la Commission enfreignait tant le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que la directive, la Pologne a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

Dans son arrêt rendu ce jour, le Tribunal constate, en premier lieu, que la décision constitue une mesure d'exécution de la directive, qui, quant à elle, a été adoptée sur la base des dispositions du TFUE relatives à la **politique de l'environnement**. Par conséquent, le Tribunal rejette le recours de la Pologne dans la mesure où cet État membre conteste la légalité de la décision par rapport aux règles du TFUE portant sur la **politique énergétique**.

Le Tribunal relève, en deuxième lieu, que **la Commission n'a pas enfreint le principe d'égalité de traitement lorsqu'elle a décidé de traiter de manière uniforme des installations se trouvant dans des situations différentes, caractérisées par l'utilisation de combustibles différents, lors de la détermination des référentiels** pour calculer le nombre des quotas d'émission à allouer.

À cet égard, le Tribunal constate que la distinction des référentiels de produit³ en fonction du combustible utilisé n'aurait pas pour conséquence d'encourager les installations industrielles utilisant du combustible fortement émetteur de CO₂ à rechercher des solutions permettant de réduire leurs émissions. En outre, une telle distinction impliquerait le risque d'un accroissement

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009 (JO L 140, p. 63).

² Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130, p. 1).

³ Les référentiels de produits définissent la quantité maximale de droits d'émission pouvant être attribués par unité de production d'un produit donné.

des émissions, dès lors que les installations utilisant du combustible faiblement émetteur de CO₂ pourraient être amenées à remplacer ce dernier par un combustible plus fortement émetteur de CO₂. De même, le Tribunal estime que le choix du gaz naturel, combustible faiblement émetteur de CO₂, pour déterminer les référentiels de chaleur et de combustible⁴ vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le Tribunal constate, en troisième lieu, que la décision contestée tient compte, de manière appropriée, des conséquences économiques et sociales des mesures tendant à réduire les émissions de CO₂. D'une part, les règles de fonctionnement applicables seront introduites progressivement à partir de 2013. Les installations fortement émettrices de CO₂ – comme celles utilisant du charbon en Pologne –, ayant besoin d'un grand nombre de quotas pour leur production, celles-ci obtiendront donc, dans un premier temps, une quantité plus grande de quotas, à titre gratuit, pour couvrir leurs besoins. D'autre part, le législateur de l'Union a installé des mécanismes permettant de soutenir les efforts des États membres, caractérisés par un revenu par habitant relativement faible et des perspectives de croissance relativement importantes, pour réduire l'intensité de carbone de leur économie d'ici à 2020.

Le Tribunal relève enfin que le système d'allocation des quotas d'émissions reposera, à partir de 2013, sur le principe de la mise aux enchères. Ainsi, les États membres pourront mettre aux enchères l'intégralité des quotas qui ne seront pas délivrés à titre gratuit, pour que les installations puissent acheter les quotas manquants. De plus, ce système sera en accord avec le principe du « pollueur-payeur » dans la mesure où les installations émettant le plus de CO₂ seront obligées de payer le prix des quotas achetés aux enchères ou de réduire leurs émissions.

Par conséquent, le Tribunal rejette l'argument de la Pologne selon lequel la décision attaquée entraînerait une diminution de la compétitivité des entreprises situées dans les États membres dont la production est liée principalement au charbon en tant que combustible. À cet égard, le Tribunal précise que la directive, tout en tenant compte de la situation différente des diverses régions de l'Union, laisse aux États membres une marge de manœuvre leur permettant de prendre des mesures financières en faveur des secteurs et sous-secteurs présentant un risque significatif de fuite de carbone⁵ en raison de coûts des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de prévoir l'allocation de quotas gratuits aux installations dans ces secteurs et sous-secteurs.

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette dans son intégralité le recours de la Pologne introduit à l'encontre de la Commission.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁴ Pour les procédés de production pour lesquels aucun référentiel de produits n'a été défini, il existe des référentiels différents : référentiel de chaleur (chaleur produite ou consommée) ou, si la chaleur n'est pas mesurable, référentiel de combustibles (énergie injectée au moyen du combustible utilisé).

⁵ Il s'agit de la relocalisation des activités d'entreprises de l'Union opérant dans des secteurs exposés à une forte concurrence internationale dans des pays tiers dans lesquels les exigences en matière d'émissions de gaz à effet de serre sont moins strictes.